

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-057

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-05-19-00002 - ARRÊTE N°21-DIR- 015 du 19 mai 2021¹⁵⁻²⁰²¹⁻⁰⁵⁻¹⁹⁻⁰⁰⁰⁰² Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, ¹⁵⁻²⁰²¹⁻⁰⁵⁻¹⁹⁻⁰⁰⁰⁰² Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, ¹⁵⁻²⁰²¹⁻⁰⁵⁻¹⁹⁻⁰⁰⁰⁰² des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, ¹⁵⁻²⁰²¹⁻⁰⁵⁻¹⁹⁻⁰⁰⁰⁰² au responsable de l'unité de contrôle en charge des services du Pôle Travail¹⁵⁻²⁰²¹⁻⁰⁵⁻¹⁹⁻⁰⁰⁰⁰² (7 pages)

Page 3

15_DDCSPP - Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Cantal

15-2021-05-19-00002

ARRÊTE N°21-DIR- 015 du 19 mai 2021

Portant subdélégation de signature de Monsieur
Régis GRIMAL,
Directeur de la direction départementale de
l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des
Populations du Cantal,
au responsable de l'unité de contrôle en charge
des services du Pôle Travail



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTE N°21-DIR- 015 du 19 mai 2021

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL,
Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,
au responsable de l'unité de contrôle en charge des services du Pôle Travail**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale du Travail, de l'Entreprise, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

VU la décision n°2021-31 du 30 mars 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : périmètre de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée à Frédéric FERREIRA responsable de l'unité de contrôle en charge des services du Pôle Travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal (DDETSPP) à effet de signer, dans le ressort de son département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DDETSPP énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle.	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE Rupture conventionnelle (individuelle). Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação.	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale. <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés.	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i>	Code du travail

<p>Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux.</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions.</p> <p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission.</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux. Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants L. 2314-13 et R. 2314-3 s. L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions.</p>	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>G DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale.</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles).</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne.</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles).</p>	<p>Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>H RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État.</p>	<p>Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6</p>

I ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts</i>	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords de participation et des plans d'épargne salariale.	L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
JDISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement.	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendie et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage. Dispense à un établissement. Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel.	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947

<p>L PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A CERTAINES OPÉRATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérrogation aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau portable et d'électricité.</p> <p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité. Mesures dérogatoires. Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique.</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales.</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36 R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>M MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION (sauf activités à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI).</p> <p>Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité.</p> <p>Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail.</p>	<p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>

<p>N APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p>Contrat d'apprentissage</p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes. Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12</p> <p>R. 6225-11</p>
<p>O PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE</p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage. Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution.</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>U FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.</p>	<p>R.8122-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée à Frédéric FERREIRA, responsable de l'unité de contrôle en charge des services du Pôle Travail aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée au directeur départemental, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins 18 ans ;
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 4 : Conflit d'intérêt

Le subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été subdéléguée .

Le subdélégué informe le directeur départemental de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de subdélégation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Article 7 :

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, le responsable de l'unité de contrôle en charge des services du Pôle Travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Directeur départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations du Cantal

Signé

Régis GRIMAL